

PROTOCOLE ANTI-OPPRESSIONS

Chaque situation d'agression est singulière. Toutefois, l'UEMSS doit se doter d'une procédure qui permette de traiter ces situations selon des principes qui eux, restent constants et donc prévisibles. L'idée force du protocole qui suit est que toute personne commettant des violences sexistes, sexuelles, racistes, validistes, classistes, grossophobes n'a pas sa place à l'Université d'été. Le présent document distingue médiation et exclusion et dans ce second cas, décrit les différentes étapes qui peuvent y aboutir.

Toute personne accusant un ou une autre participant.e de violences liées à l'une des oppressions énoncées dans le manifeste est considérée comme une victime et toute remise en cause de sa parole ne saurait être tolérée. Toute accusation publique de vouloir nuire à la réputation de la personne mise en cause et d'instrumentalisation de l'accusation au service d'une stratégie politique sera dénoncée, publiquement s'il le faut, par décision du COPIL et après consultation de l'équipe anti-oppressions. Le COPIL doit s'appuyer sur l'équipe anti-oppressions qui met en œuvre le présent protocole pour déterminer les mesures à prendre à l'encontre de la personne mise en cause.

Aucune démarche ne peut être entreprise sans l'approbation préalable de la victime, et ce, tout au long du processus.

- Le recueil de la parole de la victime et le soutien psychologique et émotionnel auquel elle a droit sont assurés par une équipe anti-oppressions composée de personnes bénévoles formées en amont de l'UEMSS.
- Pour être membre de l'équipe anti-oppressions, il faut avoir participé aux travaux du groupe de travail anti-oppressions ou s'être inscrit.e en tant que bénévole et avoir suivi la formation d'une journée délivrée par les membres du GT.
- L'équipe anti-oppressions se réunit quotidiennement, en fin de journée pour un débrief des signalements reçus au cours des dernières 24 heures. Elle communique plus régulièrement via un canal de messagerie instantanée.



du 23
au
27 août

Campus de Bobigny (93)

UNI 20 D'ÉTÉ
VER 23
SITE

DES
MOUVEMENTS
SOCIAUX ET
DES
SOLIDARITÉS

SIGNALEMENT ET ACCUEIL DE LA PAROLE

- Le COPIL de l'UEMSS met à disposition des membres de l'équipe anti-oppressions les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement (la salle R42, un espace à l'accueil, une ligne téléphonique, des gilets)
- Toute personne ayant subi une ou des violences au cours de l'UEMSS peut elle-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne saisir l'équipe anti-oppressions via une ligne téléphonique dédiée ou en allant à la rencontre des bénévoles identifiables par un gilet violet. Et ce, même si la personne accusée a déjà été interpellée et s'il lui a déjà été expliqué en quoi son comportement est inapproprié ; il est procédé au signalement a fortiori si la personne responsable de l'agression refuse de reconnaître que ses propos ou attitudes sont problématiques et de présenter des excuses
- Si la personne victime ou la personne mise en cause est membre de l'équipe salariée d'une des organisations constituant le COPIL, la responsabilité est immédiatement renvoyée au Conseil d'administration de ladite organisation qui se réfère alors au droit du travail.
- Avant toute décision, les personnes de l'équipe anti-oppressions sont tenues d'exposer à la victime toutes les informations nécessaires au respect de ses droits et à la prise en compte de ses besoins, pendant et après la procédure, cela afin de ne pas la déposséder de son pouvoir d'agir.

PROTOCOLE ANTI- OPPRESSIONS



5 JOURS SE RETROUVER
POUR SE FORMER
SE MOBILISER

uemss.org

#uemss2023
à retrouver sur



Retrouvez toutes les structures
co-organisatrices et les partenaires
sur le site de l'UEMSS.

PROCÉDURE D'EXCLUSION

Dans tous les cas de signalement de violences ayant atteint la personne victime de façon à empêcher sa participation à l'UEMSS ou à mettre en danger d'autres participant-es (harcèlement sexuel, agression sexuelle ou viol dans le cas des violences sexuelles), les membres de l'équipe anti-oppressions sont chargé-es de suivre la procédure d'exclusion. Ils désignent en leur sein un binôme qui peut être non-mixte* à la demande de la victime. Ce binôme est mandaté pour mettre en œuvre la procédure d'exclusion. Il n'est nommé que pour le temps de l'instruction. Il informe immédiatement les deux personnes référentes au sein du COPIL du déclenchement de la procédure et échange régulièrement avec elles en transmettant ses avancées.

- L'UEMSS, à travers son COPIL, s'engage à fournir à ce binôme les moyens nécessaires au bon fonctionnement et déroulement de la procédure : moyens matériels et politiques.
- Les membres de l'association, du collectif ou du mouvement de la personne accusée aussi bien que de la victime ne peuvent en aucun cas faire partie de ce binôme pour éviter tout risque de partialité et de pressions extérieures.
- Ce binôme décide, toujours avec le consentement de la victime, quand lever l'anonymat de l'agresseur. Si la victime envisage de porter plainte, le binôme doit renseigner la victime sur les conséquences d'une levée de l'anonymat dans l'attente d'une procédure pénale. L'objectif étant qu'elle soit en mesure de préparer sa plainte dans les meilleures conditions.
- Quelle que soit la décision de la victime de saisir ou non la justice, il n'appartient en aucun cas à l'organisation de l'UEMSS de juger cette décision. En cas de refus de porter plainte, il ne pourra en être tenu rigueur à la victime et cela ne vaudra pas non plus mise en doute de son accusation. Avec l'accord de la victime, et après information du binôme référent du COPIL, le binôme demande à la personne mise en cause de se cesser provisoirement sa participation à l'UEMSS. L'équipe anti-oppressions (et le COPIL ?) est responsable de l'application de la suspension. Cette suspension est préventive et provisoire, elle ne doit pas être considérée comme une prise de décision de l'équipe anti-oppressions ou du COPIL sur le fond de l'affaire.

- Le binôme a pour mission de recueillir la parole de la victime, d'entendre la parole de la personne accusée (une fois l'anonymat levé) et tout autre témoignage qu'elle estimera nécessaire. Il pourra par ailleurs accompagner la victime dans ses démarches (y compris juridiques) si telle est sa demande. Ce recueil se fait selon les modalités souhaitées par la victime (par téléphone ou en présentiel).

MÉDIATION

- Si les faits signalés sont des propos ou comportements oppressifs ne remettant pas immédiatement en cause la participation de la personne en ayant été victime à l'UEMSS et qu'ils ne sont pas répétés, les bénévoles de l'équipe anti-oppressions saisi-es peuvent proposer à la victime une médiation. Si cette dernière le souhaite et si la personne accusée reconnaît les faits, la médiation peut aboutir à un engagement de sa part à ne pas reproduire ce comportement et la formulation d'excuses sincères reconnues comme telles par la victime.
- Si la victime ou la personne accusée ne souhaite pas de médiation, ou si la médiation échoue, une réunion extraordinaire de l'équipe anti-oppressions est convoquée. Elle a pour objet de décider si les personnes ayant assuré la médiation poursuivent le suivi des faits signalés ou si de nouvelles personnes prennent le relais pour passer à la procédure d'exclusion.

DÉLIBÉRATION ET DÉCISION

- Une fois la procédure terminée, le binôme en dresse le bilan à l'équipe anti-oppressions lors d'un des débriefs quotidiens. Cette équipe et le binôme rédigent un rapport à partir de ce bilan et celui-ci est remis au COPIL de l'UEMSS. Les conclusions de ce bilan sont ensuite transmises à la victime et à la personne accusée.
- Si l'agresseur participe à l'UEMSS au titre d'une association, d'un collectif ou d'un mouvement, le COPIL informe cette structure de la décision d'exclusion en l'invitant à considérer l'exclusion de cette personne.
- L'ensemble de cette procédure ne vise pas à se substituer à la justice pénale, elle poursuit un objectif de protection de la ou des victimes et de transformation sociale. Si une personne considérée coupable de violence et d'agression à l'encontre d'un-e autre participant-e fournit les preuves d'une prise de conscience sincère de la gravité de ses actions et en accord avec la ou les victimes, elle pourrait éventuellement être réintégrée à l'événement sur décision de l'équipe anti-oppressions, en concertation avec le COPIL.
- L'exclusion apparaîtra aux yeux de certaines personnes comme une sanction brutale. Il convient de rappeler qu'une personne responsable d'agressions est également responsable du retrait de ses victimes. Lui interdire l'accès à nos espaces militants vise à rétablir les conditions d'un militantisme serein et à empêcher la constitution de réseaux de soutien qui remettraient en cause la parole des victimes. C'est à cette condition que l'UEMSS peut devenir un espace de confiance politique.

